

**COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 19 FEVRIER 2025****Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 4

Absents : 2

Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-NEUF FEVRIER à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 13 FEVRIER 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL; Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Peggy LE BRUCHEC; M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Noëlle GRAVAUD), M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Gaëlle BLANCHARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

**OBJET : DECISION DE DESAFFECTATION DE CHEMINS RURAUX EN VUE DE LEURS
CESSIONS OU ECHANGES
DEL2025-19**

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2024 décidant de lancer la procédure de désaffectation des chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et les recommandations du commissaire enquêteur, ci-annexés ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, et RESERVE donné par le commissaire enquêteur dans son rapport, les chemins ruraux suivants ont cessé d'être affecté à l'usage du public :

- Chemin rural des Glières,
- Chemin rural du sentier des Fornets pour partie,
- Chemin rural de la Chovettaz,
- Chemin rural du Cugnon,
- Chemin rural de la Montaz,
- Chemin rural de Colombaz,
- Chemin rural des Becus,
- Chemin rural du Praz pour partie,
- Chemin rural du Chon.

Un extrait de plan matérialisant en vert la partie désaffectée desdits chemins est annexé.

Considérant qu'il convient de poursuivre les démarches nécessaires pour l'aliénation des chemins ruraux susvisés, chaque aliénation fera l'objet d'une délibération municipale spécifique en fonction des conditions arrêtées avec la commune, tout en respectant le droit de priorité accordé aux propriétaires riverains pour l'acquisitions des chemins concernés conformément à l'article L161-10 du code rural.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE SUIVRE l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur et **D'ACTER la désaffectation des chemins ruraux suivants :**

- Chemin rural des Glières,
- Chemin rural du sentier des Fornets,
- Chemin rural de la Chovettaz,
- Chemin rural du Cugnon,
- Chemin rural de la Montaz,
- Chemin rural de Colombaz,
- Chemin rural des Becus,
- Chemin rural du Praz,
- Chemin rural du Chon.

Article 2 DE DONNER tous pouvoirs à M. le Maire ou tout élu ayant pouvoir pour se substituer, pour signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

En Mairie, le 19 février 2025
Le secrétaire de séance,

En Mairie, le 19 février 2025
Le Maire,
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le